

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Dirsing (No 2)

Jugement No 1802

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Sandra Dirsing le 13 février 1998 et régularisée le 16 mars, la réponse de l'OEB datée du 5 juin, la réplique de la requérante du 17 août et la duplique de l'Organisation du 14 octobre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige sont exposés dans le jugement 1760, que le Tribunal a prononcé le 9 juillet 1998 et par lequel il a rejeté la première requête de M^{me} Dirsing pour irrecevabilité.

La requérante est en poste à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à Munich. Le 11 août 1993, elle a fait une chute en rentrant du travail. Elle avait droit à douze mois de congé de maladie rémunéré en vertu de l'article 62(6) du Statut des fonctionnaires et elle les avait déjà pris lorsque, le 27 juillet 1994, la Commission d'invalidité fut saisie de son cas. Dans un avis du 13 février 1996 -- le quatrième concernant la requérante --, la Commission décida à la majorité qu'elle devrait se soumettre à des examens psychiatriques en hôpital, étant donné que les expertises conduites auparavant n'avaient pas permis de déceler la cause de son incapacité. Dans une déclaration écrite du 17 mars 1996, le médecin traitant de la requérante, membre de la Commission d'invalidité, exprima son désaccord avec les deux autres membres de la Commission quant à la nécessité d'examens psychiatriques.

Les examens eurent lieu à l'hôpital psychiatrique de l'Université Ludwig-Maximilian de Munich du 3 au 5 juin 1996. Le 25 novembre 1996, la requérante adressa une réclamation au Président de l'Office. Elle demandait que l'OEB lui remette tout rapport médical à son sujet, qu'elle lui verse une compensation pécuniaire pour violation du secret médical, et que l'on ne tienne compte d'aucun rapport relatif à son état psychique. Elle pria également le Président de considérer sa lettre comme un recours interne au cas où il rejeterait ses demandes.

Par une lettre du 16 janvier 1997, le Président lui fit savoir qu'il estimait son recours infondé et qu'il l'avait communiqué à la Commission de recours. Par lettre du 5 février 1997 adressée à la requérante, le président de la Commission accusa réception de son recours. Il s'ensuivit une correspondance entre la requérante, la Commission et l'administration. Le 13 février 1998, la requérante a formé la présente requête contre ce qu'elle estime être le rejet implicite de son recours.

B. La requérante accuse la défenderesse d'avoir violé le secret médical et enfreint «la loi de protection des données individuelles». Aucune disposition statutaire ou légale n'autorisait l'Organisation à faire établir des rapports médicaux la concernant ou à se les faire communiquer. De plus, l'OEB, en demandant à l'hôpital de lui remettre ces rapports, a omis de veiller à ce qu'ils soient acheminés de façon confidentielle à un destinataire précis au sein de l'Office. La requérante soutient qu'aucun médecin n'est en droit, sans l'accord préalable du patient, de remettre à autrui les conclusions d'une expertise médicale. Or elle dit ne pas se souvenir d'avoir libéré du secret médical les médecins qui l'ont examinée à l'hôpital. L'OEB est responsable de l'atteinte au secret médical dès lors que c'est à sa demande que la faute a été commise. La requérante fait valoir que la divulgation des rapports au sein de l'Office lui a causé un préjudice moral grave car ils contiennent des informations détaillées sur sa vie privée et sur sa famille.

Elle allègue plusieurs vices de procédure. Les deux médecins membres de la Commission d'invalidité qui ont décidé de la soumettre à des examens psychiatriques n'ont pas tenu compte de l'avis de son médecin traitant, qui avait attesté de la seule cause physique de son inaptitude au travail. Ce n'est qu'après avoir démontré que cette

inaptitude n'était pas d'origine physique -- ce qu'ils n'ont pas fait -- qu'ils auraient pu envisager une autre explication. Son hospitalisation pendant trois jours et deux nuits dans un service spécialisé lui a causé un préjudice moral. Elle critique le fait que les examens se soient déroulés en allemand, et non dans sa langue maternelle. Elle invoque l'article 92(3) du Statut des fonctionnaires, aux termes duquel les travaux de la Commission d'invalidité sont secrets.

La requérante prétend qu'elle a été soumise à des «pressions et menaces constantes» de la part de l'Organisation pour qu'elle accepte de se soumettre aux examens. Elle dit n'y avoir consenti que pour éviter de nouvelles «représailles» de la part de l'Organisation.

Elle demande au Tribunal de condamner l'OEB pour violation du secret médical et atteinte au caractère confidentiel des données individuelles, d'ordonner à l'Organisation de lui restituer tout rapport médical existant sur sa personne et de lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi. Elle réclame également l'annulation de tout rapport médical la concernant établi par l'hôpital.

C. Dans sa réponse, l'OEB souligne que la Commission de recours n'a pas encore émis d'avis sur le recours déposé par la requérante le 25 novembre 1996 et estime que le temps mis par la Commission pour traiter le recours ne peut être qualifié de déraisonnable. Le Président n'ayant pas pris de décision définitive dans la présente affaire, la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Dans des moyens subsidiaires sur le fond, la défenderesse affirme qu'elle n'a pas reçu de copie d'un rapport ou d'autres résultats médicaux concernant la requérante. L'hôpital a envoyé les rapports directement au médecin-conseil de l'Office sous une enveloppe scellée portant son nom. Les résultats d'examens ne sont pas communiqués à l'administration de l'Office.

L'OEB soutient que la requérante a signé, lors de l'ouverture de la procédure devant la Commission d'invalidité, une déclaration libérant les médecins qui seraient amenés à l'examiner du secret médical vis-à-vis des membres de cette Commission. Elle affirme que la déclaration en question figure dans le dossier du médecin-conseil de l'Office.

Le moyen tiré de la violation de la «loi de protection des données individuelles» n'est pas fondé. Si la requérante désigne ainsi les «Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets», celles-ci ne s'appliquent qu'aux données faisant l'objet d'un traitement automatisé. Or les données relatives aux procédures d'invalidité ne font pas l'objet d'un tel traitement. Si la requérante vise la législation allemande, celle-ci n'est pas applicable non plus, compte tenu du statut juridique international de l'OEB et parce que ce texte se réfère également au traitement automatisé de données à caractère personnel.

L'Organisation conteste que la procédure ayant abouti à la décision de soumettre la requérante à des examens psychiatriques ait été viciée. Il résulte au contraire des avis de la Commission d'invalidité que celle-ci, respectant une démarche rigoureuse, a exclu toute cause physique avant de prendre cette décision.

La défenderesse estime enfin que le fait que les examens se soient déroulés en allemand n'a pas desservi la requérante puisqu'elle possède une parfaite maîtrise de cette langue.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que l'Organisation a omis de statuer sur son recours dans un délai qui soit «en rapport avec la gravité et l'urgence de la situation». Le retard est imputable à l'administration qui, treize mois et demi après le dépôt du recours, n'avait toujours pas remis son mémoire en réponse à la Commission.

Sur le fond, la requérante maintient que l'Office a reçu les rapports médicaux de l'hôpital et que les médecins de cet établissement ne disposaient d'aucun pouvoir de sa part les libérant du secret médical. La dernière déclaration qu'elle ait signée à cet effet remontait au 12 octobre 1995 et concernait le médecin-conseil de l'Office, qui devait l'examiner ce jour-là. Elle affirme que les médecins mandatés par l'administration ainsi que par la Commission d'invalidité sont soumis au droit national. Relevant que le Statut des fonctionnaires ne contient pas toujours de disposition explicite concernant les infractions que pourrait commettre l'Organisation à l'égard de son personnel, la requérante demande au Tribunal d'appliquer les «dispositions légales minimales» lorsque le Statut est silencieux sur la protection des droits fondamentaux.

La requérante soutient que son médecin traitant n'a pas reçu tous les documents relatifs aux examens psychiatriques et prie le Tribunal de «se prononcer» sur cette question. Elle demande également à l'Organisation de lui remettre

une copie des directives internes qu'elle applique au traitement des données personnelles non informatisées.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que la Commission d'invalidité a décidé majoritairement, le 3 juillet 1998, que la requérante est inapte de manière permanente et totale à exercer ses fonctions à l'Office, mais que cette inaptitude ne résulte pas d'une maladie grave, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et qu'elle n'est pas essentiellement due à l'âge. L'Organisation maintient ses objections à la recevabilité et affirme que les conclusions supplémentaires de la réplique sont nouvelles et donc irrecevables. Elle réitère ses arguments sur le fond.

CONSIDÈRE :

1. Les faits de la présente affaire ont été, pour l'essentiel, relatés dans le cadre de la première requête de M^{me} Dirsing, qui a fait l'objet du jugement 1760 du Tribunal de céans. Par son présent recours, la requérante demande réparation du préjudice subi à la suite de la violation du secret médical et d'une infraction à la loi sur la protection des données individuelles par les médecins mandatés par l'OEB et/ou par les médecins-conseils de l'Office.

2. La Commission d'invalidité de l'OEB, saisie pour déterminer si la requérante était atteinte d'une invalidité permanente l'empêchant d'exercer ses fonctions à l'Office, avait, dans un quatrième avis, décidé majoritairement que la requérante devait se soumettre à un examen psychiatrique en hôpital, étant donné que les nombreux examens pratiqués auparavant n'avaient pas fourni d'explication à l'échec des mesures thérapeutiques antérieurement ordonnées.

3. Le 25 novembre 1996, la requérante introduisait un recours interne par lequel elle demandait :

«La condamnation de la pratique de l'Office consistant à se faire transmettre des rapports comportant des informations personnelles et à utiliser ces rapports sans précaution sur l'étendue de la diffusion notamment pour l'appréciation de [ses] performances.

Que tout rapport médical existant sur [sa] personne et détenu par l'OEB [lui] soit immédiatement transmis sans qu'une copie en soit gardée par l'Office.

D'être indemnisée pour le préjudice moral, physique et professionnel résultant de cette violation du secret médical et de la loi des protections des données individuelles selon [le] statut.

L'annulation des rapports médicaux réalisés à la demande de l'Office et/ou de ses médecins-conseils et relatifs à [son] état psychique.»

4. Pour éviter, selon elle, «des retards supplémentaires excessifs entraînant des pertes de droit et perpétuant le préjudice», la requérante a saisi le Tribunal de céans sans attendre la décision définitive devant être prise par le Président de l'Office sur la base d'un avis de la Commission de recours.

5. Sans se prononcer sur la recevabilité, le Tribunal estime, en tout état de cause, que les faits reprochés à l'OEB résultent de simples affirmations de la requérante ne reposant sur aucun élément de preuve. Dans la mesure où la requérante se plaint de la violation du secret médical, ces faits, à les supposer établis, ne seraient pas imputables à l'Organisation et n'entreraient pas dans le champ de compétence du Tribunal tel que défini à l'article II de son Statut.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.